

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 654 (Rect)

présenté par

Mme Massonneau, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,  
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-  
Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Avant présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'adaptation des conditions d'attribution des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie et maternité. Ce rapport présente notamment la possibilité d'une prise en compte au prorata des heures travaillées.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'heure actuelle, pour bénéficier des indemnités journalières maladie (IJ), il faut soit un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladies, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents, soit un minimum de 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civil ou 90 jours précédents, pour le cas des IJ de moins de 6 mois. Pour les IJ de plus de 6 mois, il faut 12 mois d'immatriculation en tant qu'assuré social, 800 heures travaillées au cours des 12 mois précédents dont 200 pendant les trois premiers mois, ou un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six premiers mois.

Ce mode de calcul peut s'entendre, du fait de l'ouverture d'une période d'indemnité prédéfinie. Mais cela exclut, de fait, les travailleurs qui ne sont pas en mesure de remplir les conditions requises, parfois pour des écarts assez faibles. Alors que la situation actuelle du monde du travail est plutôt précaire, le rapport ici demandé visera à explorer les pistes d'une refonte du mode de calcul en instaurant notamment une « proratisation » du calcul des indemnités journalières.